



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Haut-Rhin
Arrondissement de Thann

MAIRIE DE
STORCKENSOHN

**ARRETE DU MAIRE
PORTANT A TITRE TEMPORAIRE
DEVIATION DE LA CIRCULATION
RUE DE MOLLAU LORS DES TRAVAUX**

Le Maire de la Commune de Storckensohn

- VU l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales ;
- VU l'arrêté préfectoral n°5883 du 9 janvier 1967 portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 : livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire ;
- VU la demande de l'entreprise PEREZ en date du 01 mars 2024 ;

Considérant la demande du 01 mars 2024 de l'entreprise PEREZ effectuant les travaux sur le réseau d'eau potable à la maison située au 21 rue de Mollau ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

Article 1

Le mercredi 06 mars 2024 de 8 heures à 18 heures, la circulation sera interdite, dans les deux sens, sur le tronçon compris entre les numéros 15 Rue de Mollau (embranchement avec la Rue de la Mairie) et 29 Rue de Mollau (embranchement avec la Rue du Calvaire), sur cette voie

Article 2

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- Route départementale (Rue de Mollau) à partie du 15 Rue de Mollau – montée des véhicules d'Urbès
- Route départementale (Rue de Mollau) à partir du 29 Rue de Mollau – arrivée des véhicules de Mollau.

Une signalisation devra également être mise en place à la montée de Storckensohn, côté Urbès, ainsi qu'au carrefour de Mollau vers Storckensohn, côté Mollau, indiquant aux poids lourds que la circulation est interdite entre 8 heures et 18 heures, sur le tronçon traversant le village de 8 heures à 18 heures.

Article 3

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 4

Une coupure d'eau pourra être effectuée aux alentours du quartier concerné, de 9 heures à 10 heures.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Storckensohn.

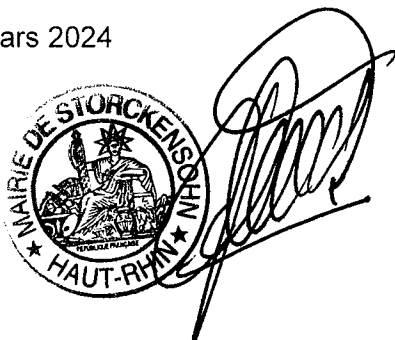
Article 7

- Monsieur le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fellingring,
- Monsieur le Chef de Corps SIVU du Chauvelin,
- Monsieur le Maire de la Commune d'Urbès,
- Monsieur le Maire de la Commune de Mollau,
- l'entreprise SAUR,
- l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Storckensohn, le 01 mars 2024

Le Maire

Jacques KARCHER



Accusé de réception en préfecture
068-216803288-20240304-ARcircultravEPo-AR
Date de réception préfecture : 04/03/2024